

**Décision du maire prise au titre de sa 26^e délégation :
Demande de subventions pour le financement de travaux, opérations
d'investissement et achat d'équipement**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR
L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOTBALL
EN GAZON SYNTHETIQUE**

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et 23, L1614-10 et R1614-75 à 95 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 modifiée accordant délégation au maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de nature à contribuer au financement de travaux et de toute opération d'investissement et à l'achat de tout équipement subventionnable ;

VU le marché n°2024SP02 pour la MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA TRANSFORMATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN TERRAIN SYNTHETIQUE (notifié le 05/02/2025) et son avenant n°1 qui fixe un montant des travaux estimés à 987 229.50 €HT ;

CONSIDERANT que ce projet comporte les critères utiles et nécessaires à la participation financière d'autres collectivités publiques ;

CONSIDERANT les dossiers constitués dans le cadre de ce projet aux fins d'obtenir des fonds pour aider au financement du programme ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de Ouistreham, dans le cadre de ses délégations, de solliciter toute aide ou subvention pour contribuer au financement du programme ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La commune de OUISTREHAM sollicite les subventions suivantes dans le cadre du projet de TRANSFORMATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN TERRAIN SYNTHETIQUE :

- subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL/DETR ;
- subvention auprès de l'ANS (Agence Nationale du Sport) au titre du programme « 5 000 terrains de sport » ;
- subvention auprès de la FFF (Fédération Française de Football) au titre du FAFA (Fonds d'Aide au Football Amateur).

ARTICLE 2 :

Les dépenses envisagées pour la TRANSFORMATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN TERRAIN SYNTHETIQUE seront à inscrire au budget communal de l'exercice 2025, sur la base du plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES (montant €HT)		RECETTES (montant €HT)		
Etudes et maîtrise d'œuvre	29 000	Subvention Etat (DSIL/DETR)	40%	406 492
Travaux de préparation, terrassement, réseaux...	444 203	Subvention ANS	40%	401491
Revêtement (gazon synthétique)	378 360			
Equipements sportifs	26 850	Subvention FFF (FAFA)		5 000
clôture, trottoirs	98 650	Autofinancement		203 246
TOTAL	1 016 229		TOTAL	100%
				1 016 229

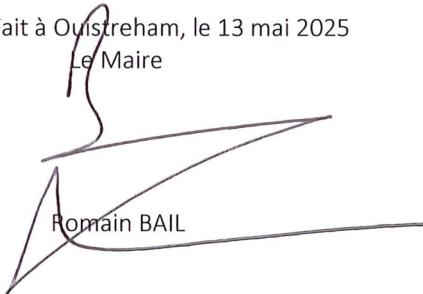
ARTICLE 3:

La présente décision sera :

- Transmise pour information/application au Service de gestion comptable – DDFiP - de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Madame la Directrice du Pôle Finances, au service instructeur et au(x) partenaire(s) institutionnel(s) concerné(s) ;
- Insérée au Registre des délibérations ;
- Certifiée exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 13 mai 2025

Le Maire



DELAI ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).